

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1034

présenté par
M. Dombreval

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« Au sein des commerces de vente au détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², 20 % de la surface de vente devra être consacrée à la vente en vrac à partir du 1^{er} janvier 2030. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de rendre cet article efficace et surtout de développer réellement la vente en vrac au sein de notre territoire, il est nécessaire d'imposer un pourcentage minimal de surface de vente dédiée à la vente en vrac dans tous les commerces de vente au détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², et non imposer un certain objectif qui ne sera pas toujours bien respecté.

Cet amendement a été travaillé avec la LPO.